

- 326.** Décision du 29 novembre 1884 rapportant l'article 19 de l'arrêté du 12 novembre 1884 et modifiant provisoirement la composition du comité-directeur de la Caisse agricole..... 317
- 327.** Arrêté du 29 novembre 1884 ouvrant un crédit de 53,000 francs au Chef du service administratif de la marine, exercice 1884.. 318

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR

- 328.** Décision du 28 novembre 1884 allouant l'indemnité de logement à M^{me} Grélot, institutrice à l'école publique des filles..... 320
- 329 à 337.** Nominations, mutations, etc..... 320

N° 515. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Les notes confidentielles concernant le personnel servant aux colonies doivent être envoyées en simple expédition.*

(Colonies : 1^{re} et 2^e Sous-Directions.)

Paris, le 18 septembre 1884.

MESSIEURS, — Une des administrations coloniales a demandé au Département s'il y avait lieu de faire application à tous les services des deux circulaires des 7 novembre 1871 et 23 octobre 1872 (Personnel, État-Major) qui prescrivent l'envoi des notes confidentielles en simple expédition. Ainsi que le rappelait l'amiral Pothuau dans la seconde de ces dépêches, cette disposition a pour but d'empêcher qu'aucune trace des notes confidentielles ne soit conservée « en dehors des bureaux de la Direction du Personnel, seuls dépositaires des documents de cette nature, et responsables en même temps des indiscretions qui pourraient se commettre ».

Les sages considérations qui ont guidé le Département dans l'adoption des prescriptions qui précèdent s'appliquent évidemment au personnel civil aussi bien qu'au personnel militaire. Les notes confidentielles doivent donc être transmises au Département en un seul exemplaire. Il n'y a lieu de les envoyer en double que pour le personnel relevant d'autres départements ministériels.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ces dispositions.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 516. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1884, un crédit supplémentaire de 20,000 francs.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la compta-